

Mandat du

Comité *ad hoc* européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la [Résolution CM/Res\(2021\)3](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Catégorie : Comité *ad hoc*

Durée : 1^{er} janvier 2024 - 31 décembre 2027¹

Programme : Veiller à la sûreté, la sécurité et l'intégrité de la société et des personnes

Sous-programme : Intégrité et gouvernance du sport

Missions principales

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le CAHAMA est chargé :

- i. de tenir dûment compte de la Déclaration de Reykjavik² dans la conduite de ses activités et de présenter des propositions en vue de sa mise en œuvre, le cas échéant ;
- ii. de répondre aux principales constatations et défis pertinents exposés dans le rapport 2023 de la Secrétaire Générale sur la situation de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit, intitulé « Invitation pour un nouvel engagement en faveur des valeurs et des normes du Conseil de l'Europe » ;
- iii. de développer et de coordonner les positions de tous les États parties à la Convention culturelle européenne s'agissant de l'élaboration de politiques antidopage, de soutenir les travaux de tous les représentant-es des autorités publiques européennes au sein du Comité exécutif, du Conseil de fondation et des comités permanents et *ad hoc* de l'Agence mondiale antidopage (AMA), ainsi que lors des réunions des autorités publiques organisées par l'AMA (en particulier celles organisées par la Plateforme OneVoice), et de donner au Comité des Ministres un retour d'information, des orientations et des conseils sur ces travaux ;
- iv. de préparer et d'approuver les mandats pour les six représentant-es des autorités publiques européennes au sein du Comité exécutif et du Conseil de fondation de l'AMA concernant les questions importantes et/ou à examiner et à trancher lors des réunions de ces deux organes (y compris les téléconférences et les votes par correspondance) ;
- v. d'élaborer des lignes directrices pour une action commune des États membres du Conseil de l'Europe dans le cadre de leurs relations avec l'AMA ; d'arrêter des positions européennes consensuelles sur tous les projets, initiatives ou candidatures pertinents pour lesquels une consultation est nécessaire et/ou souhaitable et de les adresser à l'AMA ;
- vi. de préparer et de coordonner la participation des six représentant-es des autorités publiques européennes au sein du Comité exécutif et du Conseil de fondation de l'AMA aux réunions de ces deux organes ;
- vii. de préparer et de coordonner la participation aux réunions des autorités publiques de l'AMA (Plateforme OneVoice) des six représentant-es des autorités publiques européennes au sein du Comité exécutif et du Conseil de fondation de l'AMA ;
- viii. de préparer et de coordonner la position des autorités publiques européennes sur les questions prioritaires, telles que la révision éventuelle du Code mondial antidopage, des standards internationaux et des documents statutaires de l'AMA, du budget et du mode de financement de l'AMA, du système de gouvernance ou les questions relatives aux droits humains ; de veiller à ce que la position commune des États membres du Conseil de l'Europe soit communiquée à l'AMA et prise en compte dans le processus de rédaction ;
- ix. de recevoir les rapports des représentant-es des autorités publiques européennes au sein du Comité exécutif et du Conseil de fondation de l'AMA sur la mise en œuvre des mandats approuvés par le CAHAMA et, le cas échéant, de décider des mesures de suivi qui s'imposent ;
- x. de réviser, le cas échéant, le mandat des membres du Comité exécutif et du Conseil de fondation de l'AMA désigné-es par le Conseil de l'Europe ;
- xi. d'approuver et de présenter au Comité des Ministres des critères de sélection et des recommandations pour la désignation des deux représentant-es des autorités publiques européennes au sein du Conseil de fondation de l'AMA et du-de la candidat-e des autorités publiques européennes au sein du Comité exécutif de l'AMA, ainsi que les résultats d'éventuels votes indicatifs concernant les candidat-es proposé-es ;
- xii. d'approuver et de présenter au Comité des Ministres des critères de sélection pour l'élection du-de la Président-e ou du-de la Vice-président-e de l'AMA, l'avis et les recommandations concernant les candidat-es à ces fonctions, ainsi que les résultats d'éventuels votes indicatifs concernant les candidat-es proposé-es ;
- xiii. de coopérer et d'établir des synergies avec le Groupe de suivi de la Convention contre le dopage (T-DO) du Conseil de l'Europe ;
- xiv. de sensibiliser aux normes et outils du Conseil de l'Europe dans son domaine de compétence dans les États membres et au-delà, par le biais de la politique de voisinage et dans d'autres enceintes internationales et mondiales, le cas échéant ;
- xv. de procéder à un échange de vues annuel afin d'évaluer ses activités et de conseiller le Comité des Ministres et la Secrétaire Générale sur les priorités futures dans son secteur, y compris les nouvelles activités éventuelles et celles auxquelles il pourrait être mis fin ;
- xvi. de veiller à une approche intégrée des perspectives suivantes dans l'exécution de ses tâches : le genre, la jeunesse, les droits de l'enfant, les droits des personnes handicapées et les questions relatives aux Roms et Gens du voyage³ ;
- xvii. le cas échéant, de contribuer à renforcer l'engagement significatif des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits humains dans ses travaux ;

¹ Ce mandat est approuvé pour la première période biennale 2024-2025. Pour la seconde période biennale 2026-2027, il est approuvé à titre provisoire, sous réserve de confirmation lors de l'adoption du budget pour 2026-2027.

² Déclaration de Reykjavik - Unis autour de nos valeurs

³ Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative et non une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

- xviii. conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, de procéder à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de l'ensemble des conventions placées sous sa responsabilité⁴, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, et d'en faire rapport au Comité des Ministres ;
- xix. de contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et d'examiner les progrès accomplis à cet égard, en particulier en ce qui concerne l'objectif 5 : Égalité entre les sexes et l'objectif 16 : Paix, justice et institutions efficaces.

Principaux livrables

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le CAHAMA est chargé de fournir les livrables ci-après dans les délais indiqués :

	Catégorie ▼	Priorité ▼	Délai ▼
1. Recommandation pour la désignation de deux membres du Conseil de fondation de l'AMA nommés par le Conseil de l'Europe	A	1	31/09/2024
2. Recommandation pour la sélection du ou de la candidat-e des autorités publiques européennes au Comité exécutif de l'AMA	A	1	31/09/2024
3. Recommandation sur le renforcement de l'égalité de genre dans la lutte contre le dopage	C	1	31/12/2024
4. Recommandation pour l'élection du-de la président-e et du vice-président-e de l'AMA	C	1	31/12/2025
5. Positions des autorités publiques européennes sur la révision du code mondial antidopage et le processus de consultation	C	1	31/12/2025
6. Recommandation pour la désignation de deux membres du Conseil de fondation de l'AMA nommés par le Conseil de l'Europe	C	1	31/09/2027
7. Recommandation pour la sélection du- de la candidat-e des autorités publiques européennes au Comité exécutif de l'AMA	C	1	31/09/2027
8. Positions des autorités publiques européennes sur des questions spécifiques relatives à l'AMA et à OneVoice	C	2	31/12/2027
9. Mandats pour six représentant-es européen-nes au sein du Comité exécutif et du Conseil de fondation de l'AMA (au moins 3 par an)	A	1	31/12 de chaque année
Légende A : livrable en cours de préparation (mandat 2022-2023 ou décision du Comité des Ministres) / livrable prévu dans le mandat provisoirement approuvé pour 2024-2025 et revu le cas échéant dans le cadre de la préparation du projet de Programme et Budget 2024-2027 B : examen de la mise en œuvre/ réexamen prévu par la recommandation/ le protocole/ la convention C : nouveau livrable			

Composition

• Membres

Les gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe et des autres États parties à la Convention culturelle européenne⁵ sont invités à désigner comme membre délégué-e au CAHAMA un-e fonctionnaire de haut rang parmi les membres du ministère national ou de tout autre service gouvernemental compétent en matière de lutte contre le dopage dans le sport.

Les membres du CAHAMA assumeront leurs propres frais de voyage et de séjour, par dérogation à la Résolution CM/Res(2021)3.

Chaque État partie peut également désigner des expert-es nationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux, pour participer aux réunions du Comité, sans droit de vote ni défraiement.

Chaque État Partie à la Convention culturelle européenne dispose d'une seule voix.

Conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les États non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions du Comité consacrées à des conventions auxquelles ces États sont Parties.

• Participants

Peuvent envoyer des représentant-es sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Cour européenne des droits de l'homme ;
- la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe participant à des travaux similaires, le cas échéant.

⁴ Cf. les décisions pertinentes du Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2013)1168/10.2) et la liste de conventions figurant dans le document CM(2021)132.

⁵ Conformément aux décisions du Comité des Ministres (Résolution CM/Res(2022)3, décisions CM/Del/Dec(2022)1429/2.5 et CM/Del/Dec(2022)1440/8.1), la Fédération de Russie et le Bélarus ne participent plus aux travaux intergouvernementaux du CAHAMA. Le Secrétariat du CAHAMA leur communique, pour information, les documents fournis par l'AMA.

Peuvent envoyer des représentant·es sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ;
- l'UNESCO ;
- six représentants des Autorités publiques européennes au sein du Comité exécutif et du Conseil de fondation de l'AMA.

Dans l'éventualité où un·e des représentant·es des autorités publiques européennes serait nommé·e président·e d'un des comités de l'AMA, il ou elle pourrait participer aux réunions ou envoyer un·e représentant·e sans droit de vote ni défraiement.

• Observateurs

Peuvent envoyer des représentant·es sans droit de vote ni défraiement :

- l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;
- l'Institut des organisations nationales antidopage (iNADO).

Le statut d'observateur peut être demandé conformément à l'article 8 de la [Résolution CM/Res\(2021\)3](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Méthodes de travail

Le règlement intérieur du Comité est régi par la [Résolution CM/Res\(2021\)3](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Par dérogation aux articles 7 et 8 de la Résolution CM/Res(2021)3, le Comité réservera certaines parties de ses sessions (y compris les documents) à ses membres uniquement (in camera). Il est considéré que cette question est d'ordre procédural.

Réunions plénières ▼			
	Membres dont la présidence	Réunions par an	Jours par réunion
2024	49	3	2
2025	49	3	2
2026	49	3	2
2027	49	3	2

Le CAHAMA désignera en son sein jusqu'à 5 Rapporteur·es sur les perspectives intégrées, dont un·e Rapporteur·e sur l'égalité de genre.

Informations budgétaires *

	Réunions par an	Jours par réunion	Membres remboursés	Plénière en K €	Bureau en K €	Groupes de travail en K €	Secrétariat (A, B)
2024	3	2	-	11,4	-	-	0,5 A ; 0,5 B
2025	3	2	-	11,4	-	-	0,5 A ; 0,5 B
2026	3	2	-	↔	-	-	↔
2027	3	2	-	↔	-	-	↔

* Les coûts incluent l'interprétation. Ils sont calculés sur la base des coûts standards.